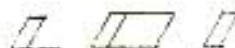


181371

181371



N° 78-31

Autorisant le Président de la République
à ratifier la convention judiciaire entre la
République de Guinée-Bissau et la République
du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

L'ASSEMBLEE nationale a délibéré et adopté
en sa séance du lundi 19 juin 1978 :

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier
la Convention judiciaire entre la République de Guinée-Bissau et la
République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Dakar, le 6 juillet 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar Senghor


Abdou Diouf

181371

ABM/NGO

REPUELIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 105/77

autorisant le Président de la République
à ratifier la convention judiciaire entre
la République de Guinée-Bissau et la
République du Sénégal, signée à Bissau
le 8 janvier 1975.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1 - Decret de présentation N° 77.1114 du 9 décembre 1977 de
Monsieur le Président de la République du Sénégal ;
- 2 - Exposé des motifs ;
- 3 - Projet de loi.

PRIMAIRE

SECRETAIRAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 77.1114 /PM/SGG/SL

III) SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention judiciaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

Le Président de la République,

VU la Constitution :

IIII) SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOLF

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.


Assane SECK


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées.


Daouda SOU

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 17 août 1977

II - EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Judiciaire entre la République du Sénégal et la République de Guinée Bissau, signée à Bissau le 8 janvier 1975

°

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, convaincus de l'opportunité d'établir une plus étroite coopération dans le domaine judiciaire en vue d'une meilleure administration de la Justice et de la prévention contre le crime, ont signé la présente convention, le 8 janvier 1975 à Bissau.

Aux termes de cette convention, les deux gouvernements procéderont régulièrement à des échanges d'information sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence.

En outre, ils s'engagent à permettre aux ressortissants de chacun des deux Etats, le facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits. C'est ainsi qu'il ne pourra leur être imposé ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit en raison de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat ou du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Les ressortissants de chacun des deux pays pourront bénéficier sur le territoire de l'autre Etat, des avantages de l'assistance judiciaire, dont bénéficient les ressortissants de ce pays, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays dans lequel l'assistance est demandée.

.../...

Par ailleurs, les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement avis de condamnations inscrits au casier judiciaire prononcées par les juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre Partie et des personnes nées sur le territoire de cette Partie. L'échange aura lieu même au cas où le condamné possède la nationalité des deux pays.

En outre elles s'engagent à livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent accord et conformément à leurs lois nationales d'extradition, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

La présente Convention répond au souci des deux gouvernements d'établir une plus étroite coopération dans les domaines judiciaires et législatives en vue d'une meilleure collaboration dans la Justice. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le présent projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier ledit acte.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
ratifier la convention judiciaire entre la
République de Guinée-Bissau et la République
du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier la con-
vention judiciaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du
Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

CONVENTION JUDICIAIRE

ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE BISSAU ET LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

+++++

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE BISSAU

d'une part

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

d'autre part,

Considérant comme opportun d'établir une plus étroite coopération dans le domaine judiciaire en vue d'une meilleure administration de la Justice et de la prévention contre le crime,

Sont tombés d'accord sur ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les Hautes Parties contractantes procéderont régulièrement à des échanges d'information sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence.

ARTICLE 2 : Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux de cet Etat.

TITRE I : DE L'ACCES AUX JURIDICTIONS

ARTICLE 3. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront sur le territoire de l'autre Etat le facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat ou du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédente s'applique sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

ARTICLE 4. Tout avocat qualifié au regard des lois d'un Etat pour être inscrit au barreau de cet Etat ne sera pas empêché d'exercer dans cet Etat pour la raison que c'est un ressortissant de l'autre Etat.

ARTICLE 5. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront bénéficier sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire dont bénéficient les ressortissants de ce pays eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

.../...

ARTICLE 6. Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II : DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES
JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

ARTICLE 7. Les actes judiciaires et extra-judiciaires, dressés tant en matière civile et commerciale que pénale dans l'un des deux pays et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'autre, pourront soit être transmis par le Parquet compétent au Parquet Général dans le ressort duquel se trouve le destinataire, soit être directement remis par les officiers ministériels au destinataire sous pli recommandé par la voie postale, lorsque cette dernière voie est prévue par la loi du pays où l'acte a été établi.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

ARTICLE 8. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise, l'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante. Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pas pu avoir lieu. L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

ARTICLE 9. La transmission devra contenir les indications suivantes :

- Autorité de qui émane l'acte
- Nature de l'acte dont il s'agit
- Nom et qualité des parties
- Nom et adresse du destinataire
- Qualification de l'infraction.

TITRE III : DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION
DES COMMISSIONS ROGATOIRES

ARTICLE 10. Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au Parquet Général, compétent.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

ARTICLE 11. L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra la commission rogatoire à l'autorité compétente.

Dans ces deux cas, l'autorité requise en informera immédiatement l'autorité requérante.

ARTICLE 12. Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ARTICLE 13. Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

- 1) - Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;
- 2) - Informer en temps utile l'autorité de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requérante.

ARTICLE 14. L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV : DE LA COMPARUTION DES TÉMOINS ET DES
EXPERTS EN MATIÈRE PÉNALE

ARTICLE 15. Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'expert est nécessaire, le gouvernement de l'Etat où réside le témoin ou l'expert l'en gagnera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite de comparaître devant les juridictions compétentes de l'autre Etat.

Le témoin ou l'expert se rendra à l'invitation s'il désire.

Tout témoin ou expert cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges de l'autre Etat ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

ARTICLE 16. Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au Parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition que l'Etat requérant s'engage à renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V : DU CASIER JUDICIAIRE

ARTICLE 17. Les Hautes contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre Partie et des personnes nées sur le territoire de cette Partie. L'échange aura lieu même au cas où le condamné possède la nationalité des deux pays.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

ARTICLE 18. En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Hautes Parties Contractantes, le Parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Avis est donné aux autorités consulaires, dans un délai de huit jours de l'arrestation sur le territoire d'une des parties contractantes d'un ressortissant de l'autre partie.

ARTICLE 19. Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Hautes Parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

TITRE VI : DE L'EXTRADITION

ARTICLE 20. Les Hautes Parties Contractantes se conféreront réciproquement les avantages de leurs législations respectives se rapportant à l'application dans chaque pays des jugements prononcés par les juridictions compétentes de l'autre.

Pour l'application de cet article les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer la liste de leurs tribunaux.

TITRE VII : DE L'EXTRADITION SUPPLÉMENTAIRE

ARTICLE 21. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent accord et conformément à leurs lois nationales d'extradition, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

ARTICLE 22. Les Hautes Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crimes ou délits selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession, l'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ARTICLE 23. Seront sujets à extradition :

- 1) - Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement.
- 2) - Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ARTICLE 24. - L'extradition peut être refusée si le délit pour lequel elle est demandée est considéré par l'Etat auprès duquel la requête a été introduite comme étant un délit politique, ou ayant un rapport avec un tel délit, ou si la personne dont l'extradition est demandée prouve à la satisfaction des autorités compétentes de l'Etat sans lequel elle se trouve que la demande concernant son extradition a, en fait, été adressée dans le but d'essayer de la poursuivre pour un délit à caractère politique.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis, ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ARTICLE 25. Ne seront pas considérés comme délits politiques, les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

ARTICLE 27. En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord, dans la mesure ou par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

ARTICLE 28. L'infraction ne peut être effectué que si :

- 1) - Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commise dans l'Etat requis ;
- 2) - Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- 3) - Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- 4) - Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger
- 5) - Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que dans ce dernier cas l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

ARTICLE 29. La demande d'extradition sera adressée directement au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables et, si possible, d'une description de la personne réclamée et de tout autre renseignement qui pourrait servir à identifier une telle personne.

ARTICLE 30. Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent accord sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

ARTICLE 31. En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à paragraphe II de l'article 29.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise au Parquet général de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au Ministère de la Justice.

La demande d'arrestation provisoire fera mention de l'existence des documents énumérés au 2ème paragraphe de l'article 29 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée sans délai, de la suite donnée à sa demande.

ARTICLE 32. Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si dans un délai de trente jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas ^{été} saisie de l'un des documents mentionnés au paragraphe II de l'article 29.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

...e/.

ARTICLE 33. Lorsqu'il aura lieu à l'extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction (suscitée et...) possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation ou découvert ultérieurement seront saisis et, à la demande des autorités de l'Etat requérant, rendus à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des pourvoies exercés dans l'Etat requérant.

Si ces objets sont nés au cours d'une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront temporairement retenir les objets saisis.

Celles-ci pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif.

ARTICLE 34. L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Suite d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire parvenir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

.../...

ARTICLE 35. Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

ARTICLE 36. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation différée jusqu'à la fin de la procédure engagée contre lui ou jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 34.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que les autorités auront statué.

ARTICLE 37. L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à sa remise et autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1) - Lorsque ayant en la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2) - Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à paragraphe 11 de l'article 29 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extention de l'extradition et confirmant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

ARTICLE 38. Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

ARTICLE 39. - Les Hautes Parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais auxquels elles ont eu à faire face dans l'arrestation et la garde de la personne à extraditer, ainsi qu'à son acheminement jusqu'à la frontière ; elles acceptent de prendre à leur charge réciproquement de telles dépenses.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40. Le présent Accord entrera en vigueur après échange des instruments de ratification.

Il ne sera applicable aux délits commis avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 41. Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée. Un préavis devra être donné pour sa dénonciation. Dans ce cas il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai d'un an à compter de la date à laquelle une des Parties Contractantes aura fait connaître son désir de mettre fin à l'Accord.

Fait à Bissau, le 8 Janvier 1975

Pour le Gouvernement de la République
de Guinée-Bissau

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

181371

181371

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

Première Session Extraordinaire de 1978

Rapport fait

au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics et de l'Education.

s u r

projet de loi n° 105/77 autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la République de Guinée Bissau et la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

par

Amadou Babacar SAR

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics et de l'Education, s'est réunie, le 9 juin 1978, à l'effet d'examiner, entre autres affaires, le projet de loi n° 105/77 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention judiciaire entre la République de Guinée Bissau et la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

Cette convention est née de la volonté des deux Gouvernements d'établir, entre eux, une coopération plus étroite, dans le domaine judiciaire, en procédant, régulièrement, à des échanges d'informations, tant au plan de l'Organisation de la Justice que de celui de la Législation et de la Jurisprudence.

Si, son examen n'a soulevé de la part de notre Intercommission aucune remarque et n'a donné lieu à aucun débat, il convient, cependant, à mon sens, d'évoquer pour les membres de notre Assemblée, les traits essentiels de la Convention, dont il nous est demandé d'autoriser la ratification.

Cette Convention, traite, en effet :

1. de l'accès aux juridictions et précise en son article 3 que les Ressortissants des hautes Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, le facile accès, auprès des Tribunaux, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

2. de la transmission et de la remise des Actes judiciaires et extrajudiciaires

3. de la transmission et de l'exécution des Commissions rogatoires.

.../...

4. de la comparution des témoins et des Experts en matière pénale

5. du casier judiciaire

6. de l'exéquatur

7. enfin, de l'extradition simplifiée. Sur ce dernier point, il faut signaler que les deux parties s'engagent, à livrer, réciproquement, selon les règles et sous les conditions définies par la présente Convention, et, conformément à leurs lois nationales, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis et condamnés par les autorités judiciaires de l'autre (Art 21 de la Convention).

L'extradition peut être refusée, si le délit pour lequel elle est demandée, est considéré par l'Etat auprès duquel la requête a été introduite, comme étant un délit politique (Art 24 de la Convention).

Telle est, sommairement résumée, l'économie de la Convention.

Notre Intercommission, vous demande, Monsieur le Président, mes chers collègues, si elle ne soulève, de votre part, aucune objection majeure, de bien vouloir autoriser Monsieur le Président de la République à la ratifier.

Je vous remercie.